

Arrêt

**n°343 104 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2025 et notifié le 8 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. BOISSY *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 6 février 2025. Dans son arrêt n°343 102 prononcé le 19 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 23 mai 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.02.2025 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 06.02.2025 (notifié le 11.02.2025) afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 21.02.2025 via son Conseil ; qu'il invoque que, selon le principe de « audi alteram partem », la décision de refus de renouvellement du titre de séjour n'aurait pas dû être pris[e] avant d'avoir eu le retour du droit d'être entendu ; l'intéressé aurait rencontré des difficultés d'adaptation au système éducatif belge, particulièrement parce qu'il est anglophone et a poursuivi ses études en Belgique en français ; sa maman serait décédée en septembre 2023 et il aurait été affecté par cela car il n'aurait pas eu la possibilité de la revoir avant son décès ; l'intéressé résidait chez son oncle à Anderlues alors qu'il suivait les cours à Mons, ce qui représentait un trajet aller-retour de plus d'une heure et demie ; que l'avocate déclare également : « il doit dès lors être considéré que l'intéressé a obtenu 73 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études et rentre donc dans les conditions de l'article 104 §1er, 2° lequel énonce : "§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;" » ;

Considérant les éléments avancés par l'avocate de l'intéressé que ; que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné tient déjà compte de la difficulté d'adaptation en laissant trois années pour obtenir au minimum 90 crédits ; que par ailleurs, son analyse selon laquelle l'intéressé, ayant obtenu 73 à l'issue de sa deuxième année d'études » est une erreur d'appréciation, l'intéressé ayant validé 29 crédits au terme de l'année 2021-2022, 32 crédits au terme de l'année 2022-2023 et 12 crédits au terme de l'année 2023-2024, soit 73 crédits au terme de trois années d'études au sein d'une formation de type bachelier ;

Considérant que l'avocate de l'intéressé invoque le principe « audi alteram partem », c'est-à-dire que l'intéressé doit pouvoir être entendu avant qu'une décision négative intervienne dans sa demande ; qu'il convient de remarquer, cependant, que l'avocate intervient suite justement à l'enquête 'Droit d'être entendu' diligentée en date du 12.05.2022 [sic] qui exposait explicitement la lecture que l'Office des Etrangers a fait des éléments du dossier administratif de l'intéressé et produits par ce dernier, ainsi que les suites possibles que pourrait réserver l'Office des Etrangers à la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressé ; qu'il convient donc de noter que l'intéressé a manifestement eu la possibilité d'exercer son droit d'être entendu en l'espèce et que les éléments qui ont été invoqués par le Conseil même de l'intéressé suite à cette enquête 'Droit d'être entendu » ont été minutieusement analysés précédemment ;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.02.2025 ; que par conséquent, les arguments développés afin de justifier la prolongation excessive de ses études et défendre un renouvellement de son autorisation de séjour manquent de pertinence ; qu'en effet, notre courrier du 06.02.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'aucune vie privée et familiale n'est invoquée ; que le dossier administratif ne fait pas mention d'éléments médicaux qui empêcheraient un retour au pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision [...].

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- [des articles] 7 et 74/13 de la [Loi]
 - des articles 3, 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
 - de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC)
- ».

2.2. Elle argumente « 1. Première branche du [...] moyen : la perte d'une année d'études constitue un préjudice grave et difficilement réparable : ALORS que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – ayant pour conséquence le retour dans son pays d'origine-, le requérant perdrait certainement une année d'études ; Que la perte d'une année d'études constitue dans le chef du requérant un préjudice grave et difficilement réparable ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu, en procédure d'extrême urgence, l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant dans une décision du 1er décembre 2017 en motivant sa décision par les motifs suivants : « [...] » Qu'aussi en date du 20 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant en se fondant sur le fait que : [...] Que par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches » ; Que ces raisonnements sont applicables mutatis mutandis en l'espèce ; Que cette ingérence est disproportionnée et non nécessaire ; 2. Deuxième branche du [...] moyen : quant au droit à la vie privée du requérant et son droit à l'éducation : Que le droit à l'éducation est protégé par l'article 13 du PIDESC des Nations Unies lequel dispose que : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit: a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous; b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité; c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité; d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme; e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant. 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions. 4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat. » Que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n°11 rappelle que : « Le droit à l'éducation, reconnu aux articles 13 et 14 du Pacte ainsi que dans plusieurs autres instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, revêt une importance capitale. Il a été selon les cas classé parmi les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels. Il appartient en fait à ces trois catégories. En outre, à bien des égards, il est un droit civil et un droit politique, étant donné qu'il est aussi indispensable à la réalisation complète et effective de ces droits. Ainsi, le droit à l'éducation incarne l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. » Que l'article 14 de la Charte des Droits fondamentaux dispose que : « Article 14 - Droit à l'éducation 1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. 2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. 3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents

d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. » Qu'il convient également rappeler l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales (CEDH) ; Que le droit à l'éducation est une composante du droit à la vie privée tel que consacré comme droit fondamental ; Qu'en ce sens, si ces droits fondamentaux n'ont pas d'effet direct, vertical dont le requérant peut se prévaloir devant Votre Conseil contre la partie adverse, ces droits doivent être lus en combinaison avec d'autres articles d'application directe faisant partie de l'ordre juridique belge ; Que l'ordre de quitter le territoire fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes et internes ; Qu'en effet, les articles 7 et 8 relatifs aux ordres de quitter le territoire constituent la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Que l'ordre de quitter le territoire est quant à lui visé par l'article 74/13 de la [Loi] ; Que l'article 74/13 de la [Loi] consacre que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte ni des éléments de vie privée ni des éléments de vie familiale du requérant en adoptant la mesure d'éloignement, notamment les éléments portés à la connaissance de la partie adverse ; Que ladite mesure d'éloignement a pour conséquence de faire perdre au requérant le bénéfice de l'année en cours, mais également l'année académique prochaine puisque la décision intervient en juillet 2025, la veille de la rentrée académique 2025-2026 ; Qu'il convient de rappeler aussi que l'accès à des études, et donc à un diplôme, vise aussi à favoriser l'accès au marché du travail et une insertion économique en Belgique (notamment dans le cadre de la prolongation de séjour après études en vue de trouver du travail ou fonder une entreprise), dans les autres États membres de l'Union européenne, et également dans d'autres pays tels que le pays d'origine ; Que ladite mesure d'éloignement entraverait dès lors tant le droit à l'éducation que l'accès au marché du travail, pour un secteur par ailleurs en pénurie, tel qu'explicité dans le cadre du courrier « droit d'être entendu », ainsi que le droit à la vie privée du requérant ; Qu'en prévoyant la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui prolongerait de manière excessive ses études en Belgique, dans le cadre d'une réorientation notamment, le législateur a manifestement eu pour objectif de sanctionner les abus de séjour, parcours d'études factices et négligences ; Que tel n'est manifestement pas le cas du requérant ; Que cette mesure est disproportionnée et doit donc être annulée ; 3. Troisième branche du [...] moyen : les moyens servant à l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant sont applicables à l'ordre de quitter le territoire : Que la partie adverse n'a pas pris en considération ni les éléments invoqués dans le cadre de la demande de renouvellement de séjour ni dans le cadre du droit d'être entendu, notamment sur la période d'adaptation du requérant, mais aussi sur les problèmes familiaux et sur son état psychique et mental ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne permet pas non plus de répondre à ces différents éléments ; Que les éléments invoqués dans le cadre du recours contre la décision de refus de renouvellement de séjour dans le cadre du recours introduit le 10 mars 2025 sont applicables pour le [...] moyen concernant l'ordre de quitter le territoire puisque le deuxième est l'accessoire du premier ; Qu'effectivement, la partie adverse ordonne à la partie requérante de quitter le territoire dans la mesure où cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ; Que puisqu'il a été démontré dans le recours introduit le 10 mars 2025 que ladite décision doit être annulée pour les motifs invoqués dans la requête, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui est l'accessoire de la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour ; Que l'ordre de quitter le territoire adressé à la partie requérante, est illégal et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 de la Loi et 3 et 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Quant à l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 dont se prévaut la partie requérante, le Conseil souligne qu'il est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le*

ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé adéquatement en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : ◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».* Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.02.2025 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

A propos de l'argumentation visant la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et non l'acte contesté dans le cadre du présent recours, elle est irrecevable.

A titre de précision, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°343 102 prononcé le 19 mars 2026, il a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant du 6 février 2025.

3.4. Relativement aux contestations fondées sur les articles 74/13 et 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé dans l'acte attaqué que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'aucune vie privée et familiale n'est invoquée ; que le dossier administratif ne fait pas mention d'éléments médicaux qui empêcheraient un retour au pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la scolarité et les perspectives professionnelles du requérant ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par rapport à la vie familiale du requérant en Belgique, elle n'est aucunement explicitée ou étayée en termes de recours et doit donc être déclarée inexistante. A titre surabondant, le Conseil relève que dans la dernière annexe du courrier de réponse du requérant au droit d'être entendu, ce dernier a fourni des photos avec celle qui serait son amoureuse. Cela ne peut en tout état de cause suffire à démontrer une vie familiale réelle et effective entre eux. Le Conseil souligne en outre l'absence de présomption de vie familiale liée à un mariage ou à une cohabitation légale.

En l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale.

Pour le surplus, même à considérer que la vie privée et familiale du requérant en Belgique soit existante, la partie requérante ne soulève aucunement qu'il ne pourrait pas la poursuivre ou la développer au pays d'origine.

3.5. Par rapport au risque de perdre des années d'étude et au droit à l'éducation, outre le fait que la partie défenderesse a pris en date du 6 février 2025 une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et que le recours en annulation introduit auprès du Conseil contre cet acte a été rejeté, le Conseil souligne que le requérant ne démontre en tout état de cause aucunement qu'il ne pourrait pas continuer des études similaires au pays d'origine.

3.6. S'agissant des jurisprudences du Conseil ayant trait à des suspensions en extrême urgence de décisions de refus de visa étudiant, elles manquent de pertinence.

Le Conseil rappelle en effet à nouveau que dans son arrêt n°343 102 prononcé le 19 mars 2026, il a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant du 6 février 2025 et que l'acte entrepris est une décision d'éloignement.

3.7. Au sujet du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la période d'adaptation du requérant, de ses problèmes familiaux et de son état psychique et mental, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Considérant que la demande d'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.02.2025 ; que par conséquent, les arguments développés afin de justifier la prolongation excessive de ses études et défendre un renouvellement de son autorisation de séjour manquent de pertinence ; qu'en effet, notre courrier du 06.02.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement* ».

3.8. Les trois branches du moyen unique pris ne semblent pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE